



Arrêt

n°103 758 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 11 octobre 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 24 juillet 2011.

Par un courrier recommandé daté du 3 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 9 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande 9ter un carte d'identité périmée délivrée le 10.5.2000 et valable jusqu'au 10.05.2010.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'une carte d'identité valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité. Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Une carte d'identité périmée au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3-2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de sécurité juridique ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition en la loi en exigeant du document d'identité produit qu'ils soient « valable ou encore actuel » lors de l'introduction de la demande.

Elle critique également la partie défenderesse en ce qu'elle met en doute la nationalité actuelle de la requérante sans toutefois présenter d'éléments permettant de penser qu'elle posséderait une autre nationalité. La partie requérante se réfère à deux arrêts du Conseil de céans à l'appui de ses arguments.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, la partie requérante a déposé une copie de sa carte d'identité émise par les autorités géorgiennes, et que cette carte d'identité est périmée depuis le 10 mai 2010, ceci n'étant pas contesté en termes de requête.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ladite carte d'identité comme preuve de la nationalité du requérant au motif que sa validité a expiré. En sorte qu'elle ne permettrait pas d'établir son identité et sa nationalité actuelles et ainsi de fournir une preuve concluante de l'identité de la partie requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que si, la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, ne prévoit pas, pour les demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le document d'identité présenté soit en cours de validité, il n'en irait pas de même à propos des demandes formées sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque ensuite l'arrêt n°193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle, et plus particulièrement le passage évoquant l'obligation pour le Ministre d'examiner *« quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine »* et qu'un *« tel examen exige que [l'] identité et [la] nationalité puissent être déterminées »*. Elle conteste ensuite la position adoptée par le Conseil de Cécans dans un arrêt du 13 juillet 2012 qui se fondait sur *« le caractère durable de la nationalité »* en invoquant l'article 3 de la loi portant le Code de Droit International privé selon laquelle *« la question de savoir si une personne a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat »*. Il en découle, selon elle, que *« les autorités belges ne peuvent déterminer si la partie requérante a ou non conservé la nationalité géorgienne »* et qu'elles ne pouvaient donc pas considérer que le document d'identité de la requérante établissait sa nationalité actuelle. Enfin, elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré qu'elle était dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ou d'autres éléments de preuve lui permettant de démontrer son identité, en ce compris sa nationalité actuelle.

Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique expressément l'hypothèse *« d'un ancien passeport national »* au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de sa carte d'identité certes périmée, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption du document d'identité produit, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ladite carte d'identité au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, prise le 11 octobre 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY